



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET DES
ENTREPRISES

objet : DECISION n° 91-013-2015 du **09 OCT. 2015**

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du plan local d'urbanisme de
Villebon-sur-Yvette, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe
II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Ile-de-france (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du
27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France adopté par arrêté
préfectoral du 14 décembre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Villebon-sur-Yvette en date du
17 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villebon-sur-Yvette prescrivant la révision du plan
local d'urbanisme communal, en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le débat en conseil municipal le 25 juin 2015, relatif au projet d'aménagement et de
développement durable ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue le 10 août 2015, relative à la révision du plan
local d'urbanisme de Villebon-sur-Yvette, transmise par la commune de Villebon-sur-Yvette ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 10 août 2015 et la réponse en date du 20 août
2015 ;

Considérant que la procédure relève bien du cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du
code de l'urbanisme ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme permettra notamment l'extension du parc
d'activités de Courtaboeuf, dans le cadre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay, et la
réalisation, à l'échelle du territoire communal, de 710 à 980 logements d'ici 2025 ;

Considérant qu'un front urbain d'intérêt régional, au sens du SDRIF, existe sur le secteur est du parc d'activités de Courtaboeuf, et qu'à ce titre il convient de veiller à ce que « les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels » soient traitées dans le respect des objectifs assignés aux fronts urbains d'intérêt régional ;

Considérant que des zones humides figurent dans les secteurs de projets concernés par l'extension du parc d'activités de Courtaboeuf (zone humide de classe 2) et par l'opération de renouvellement urbain localisée sur les emprises de la direction générale de l'armement / rue des Casseaux (zone humide de classe 3) et qu'il convient de les prendre en compte ;

Considérant, au regard du SRCAE d'Ile-de-France, que le territoire de Villebon-sur-Yvette est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Ile-de-France ;

Considérant que le territoire communal entre dans la zone 3 dite de nuisance modérée du plan de gêne sonore de Paris-Orly ;

Considérant que les projets de construction de logements et de locaux d'activités autorisés dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme sont de nature à engendrer une augmentation du trafic routier susceptible d'avoir des incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'il existe un centre radio-électrique d'émission et de réception TDF sur le secteur envisagé pour le projet d'extension du parc d'activités de Courtaboeuf ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Villebon-sur-Yvette, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du plan local d'urbanisme de Villebon-sur-Yvette est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et nécessite, à ce titre d'être évaluée,

Décide :

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme de Villebon-sur-Yvette est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Villebon-sur-Yvette serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Villebon-sur-Yvette.

Le préfet,


Bernard SCHMELTZ